

ENGAGEMENT FORMEL – SOUDAGE, DÉCOUPAGE, TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS ET FLAMME NUE – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. L'assurance prévue au **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » est modifiée comme suit :

Les Dispositions particulières suivantes s'appliquent au présent formulaire. En cas de conflit entre les présentes dispositions particulières et celles contenues au formulaire de Dispositions générales, les dispositions particulières suivantes auront préséance, sauf si elles sont en conflit avec les Conditions Légales. Nonobstant ce qui précède, si une partie des présentes Dispositions particulières est jugée invalide, inexécutoire ou contraire à la loi, les autres parties demeurent pleinement en vigueur.

1. ENGAGEMENT FORMEL – SOUDAGE, DÉCOUPAGE, TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS ET FLAMME NUE – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'Assuré garantit que les précautions suivantes seront prises dans l'éventualité où le travail de l'Assuré exécuté dans le cadre du projet assuré implique l'utilisation d'une flamme nue ou l'exécution de travaux par points chauds sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit :

- 1.1. La zone entière où les travaux par points chauds ont lieu doit être exempte de matières combustibles à une distance sécuritaire de l'endroit où le travail est exécuté. Cela comprend le retrait des liquides inflammables, de la poussière et des dépôts huileux, y compris de la structure du bâtiment. Une distance sécuritaire s'entend d'une distance d'au moins quinze (15) mètres ou cinquante (50) pieds lorsque des travaux par points chauds sont exécutés. S'il est impossible de prendre ces précautions, ces matières doivent être recouvertes de bâches ignifuges, de gaines ou de couvertures métalliques ou de matériel de protection similaire. Les murs, planchers ou conduits situés à moins de quinze (15) mètres ou cinquante (50) pieds sur lesquels il y a des ouvertures ou des fissures doivent également être protégés. Les combustibles se trouvant de l'autre côté des murs ou sous les planchers fissurés doivent être déplacés;
- 1.2. Aucuns travaux par points chauds ne doivent être exécutés sur les murs inflammables, y compris les systèmes à panneaux muraux métalliques isolés à la mousse ou les panneaux muraux de plastique ou de plastique renforcé de fibres;
- 1.3. Les conduits et les convoyeurs doivent être protégés et mis en arrêt jusqu'à la fin de la surveillance des travaux par points chauds;
- 1.4. Les atmosphères explosives doivent être éliminées;
- 1.5. Les conteneurs et le matériel rangé dans un lieu fermé doivent être nettoyés et débarrassés de tous les combustibles et liquides ou vapeurs inflammables;
- 1.6. Des extincteurs d'incendie, pleins et en bon état de marche, d'au moins deux gallons, portant l'étiquette ULC (Laboratoires des assureurs du Canada) et d'un type convenant à la matière combustible qui se trouve sur le chantier ou dans d'autres lieux utilisés dans le cadre du projet assuré doivent être conservés à moins de six (6) mètres ou vingt (20) pieds des travaux de soudage ou de découpage ou d'autres travaux impliquant l'utilisation d'une flamme nue ou l'exécution de travaux par points chauds. Si des tuyaux d'incendie sont accessibles, ceux-ci doivent être pleins pendant la durée des travaux par points chauds si l'eau n'est pas susceptible de geler. Le personnel de surveillance doit recevoir une formation sur l'utilisation appropriée des extincteurs d'incendie et des tuyaux d'incendie, ainsi que sur le déclenchement de l'alarme;
- 1.7. Au moins deux Assurés doivent être présents pendant l'exécution de travaux par points chauds;
- 1.8. Le matériel qui produit de la chaleur ou des étincelles doit être allumé immédiatement avant d'être utilisé, dans la mesure du possible, et être éteint immédiatement après usage;
- 1.9. Le matériel allumé ne doit pas être laissé sans surveillance;
- 1.10. La zone doit faire l'objet d'une surveillance continue pendant au moins soixante (60) minutes après la fin des travaux par points chauds, y compris pendant la période de dîner ou les pauses. Une surveillance continue peut être requise au-dessus et en dessous de la zone dans laquelle les travaux par points chauds ont été exécutés, selon le contenu combustible ou la construction;
- 1.11. Le surveillant doit être muni de l'équipement approprié et capable d'accomplir ses fonctions de protection contre l'incendie durant l'opération;
- 1.12. Un examen approfondi des signes de combustion doit être effectué dans la zone ou sous la zone où les travaux par points chauds ont été entrepris toutes les demi-heures au cours des trois (3) heures suivant la fin de chaque période de travaux par points chauds.

Tout manquement aux engagements formels ci-avant décrits aura pour effet de suspendre uniquement la ou les garantie(s) correspondante(s), liée(s) aux pertes occasionnées par ledit défaut de se conformer, et ce, jusqu'à ce que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements. L'Assureur pourra toutefois refuser une réclamation uniquement s'il est prouvé que la non-conformité ait causé, contribué ou aggravé la perte.

2. ENGAGEMENT FORMEL RELATIF À L'USAGE D'UNE SALAMANDRE

L'Assuré garantit que dès qu'une salamandre ou tout autre appareil de chauffage est utilisé, ledit appareil sera placé sur un panneau de cloison sèche ignifugé attaché à un poteau mural, et l'espace de dégagement l'entourant sera d'au moins trois (3) pieds.

2. Pour les besoins du présent avenant seulement, les définitions suivantes sont ajoutées au **CHAPITRE V – DÉFINITIONS** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » :

- 2.1. **Salamandre** désigne tout dispositif de chauffage temporaire portatif, y compris, sans toutefois s'y limiter, les appareils au propane, à l'huile, au kérosène ou par rayonnement ou tout autre appareil à flamme.
- 2.2. **Travaux par points chauds** désigne le brasage, soudage, découpage au chalumeau, meulage ou tout autre travail qui exige un apport de chaleur sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à tout endroit ou sur tout chantier directement lié au projet assuré.

Toutes les autres conditions ou limitations du présent contrat demeurent inchangées.